



**AVIS A. 1339**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET  
RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT  
ET À L'ACCÈS AUX PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES**

Adopté par le Bureau du CESW le 22 mai 2017

2017/A.1339

## 1. DEMANDE D'AVIS

Le 3 avril 2017, le Ministre de l'Economie, J-C. Marcourt, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret relatif aux conditions d'établissement et à l'accès aux professions réglementées.

## 2. EXPOSÉ DU DOSSIER

### 2.1. RÉTROACTES

La 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat prévoit une régionalisation des compétences liées à l'accès à la profession à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Les Régions exercent pleinement la compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La matière est réglée principalement par :

- La loi du 10 février 1998 pour la formation de l'entreprise indépendante et ses arrêtés royaux d'exécution qui définissent les connaissances et expériences spécifiques à chaque profession réglementée,
- La loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance de qualifications professionnelles CE et ses arrêtés d'exécution,
- L'arrêté royal du 17 août 2007 portant des mesures en vue de la transposition de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,
- La Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

Le 15 décembre 2015, le Gouvernement wallon a adopté une note d'orientation déterminant :

- D'une part, la méthodologie et le calendrier pour la transposition de la Directive 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : décret modificatif de la loi du 12 février 2008, décret modificatif de la loi de 1998, arrêté modificatif de l'arrêté royal du 17 août 2007, accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et Régions,
- D'autre part, les orientations concernant la modernisation de l'accès à la profession en Région wallonne : suppression du recours au jury central pour l'évaluation des compétences professionnelles, uniformisation des conditions en termes d'expérience professionnelle (1 an), maintien à l'identique dans un premier temps de la liste des professions réglementées, remplacement des sanctions pénales par des sanctions administratives, ...

Le 22 décembre 2016, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le 20 février 2017, le CESW a émis l'avis A.1324 sur cet avant-projet de décret, adopté ensuite en seconde lecture par le Gouvernement wallon le 30 mars 2017.

Lors de cette même séance, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif aux conditions d'établissement et à l'accès aux professions réglementées.

## 2.2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

---

Le transfert de compétences a confié aux Régions la réglementation et vérification des qualifications professionnelles pour les professions qu'elles réglementent.

Pour rappel, les Régions ne sont pas compétentes pour fixer les conditions d'accès à des fonctions publiques, ni pour les professions de soins de santé et les professions intellectuelles de prestation de services.

A l'heure actuelle, les professions réglementées dans le champ des compétences wallonnes sont les suivantes :

- Les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire,
- Les activités électrotechniques,
- Les agences de voyage, qui relèvent déjà de la compétence des Régions (décret du 22 avril 2010 et AGW du 27 mai 2010 portant statut des agences de voyages),
- Boucherie-charcuterie,
- Boulangerie-pâtisserie,
- Activités de carrelage, marbre et pierre naturelle,
- Coiffure,
- Activités relatives aux bicyclettes et véhicules à moteur,
- La direction d'écoles de conduite et instruction,
- Dégraisseur-teinturier,
- Entreprises générales,
- L'esthétique,
- La construction ( finition et gros-œuvre) et plafonnage, cimentage, pose de chapes ainsi que toiture et étanchéité,
- Grossiste en viande et chevillard,
- Installation frigoriste,
- Masseur,
- Menuiserie (générale et placement/réparation) et vitrerie,
- Optique,
- Pédicure,
- Restauration, service traiteur et organisation de banquets,
- Technicien dentaire.

Comme la note d'orientation, la note au Gouvernement wallon précise qu'il est proposé de conserver la liste des professions réglementées inchangée dans un premier temps.

De façon générale, les principales modifications apportées par l'avant-projet de décret en regard de la loi du 10 février 1998 sont les suivantes :

- Suppression du recours au jury central en tant que mode de preuve des connaissances de gestion de base et des compétences professionnelles,
- Fixation à 1 an d'exercice de la profession à temps plein en Région wallonne comme preuve de la qualification professionnelle (compétences professionnelles),
- Introduction de la possibilité d'un accompagnement en formation obligatoire (peu détaillé) via l'IFAPME ou le FOREM,
- Uniformisation à 1 an des dispenses de preuve des qualifications professionnelles,
- Attribution aux guichets d'entreprises de la compétence de délivrer les attestations autorisant l'exercice de la profession réglementée, avec mécanisme de recours,
- Remplacement des sanctions pénales par des sanctions administratives,
- Pour les aspects consultatifs, remplacement du Conseil supérieur des Indépendants et PME par le CESW.

### **2.3. CONTENU DE L'AVANT-PROJET**

---

#### **Article 1 : Principes généraux**

Principe général : « Toute entreprise qui exerce une activité professionnelle réglementée prouve, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, qu'elle dispose des qualifications professionnelles reprises ».

Remplacement du concept de « capacités entrepreneuriales » (loi du 10 février 1998) par celui de « qualifications professionnelles ».

Les entreprises visées sont les PME définies par référence à l'annexe 1 du règlement (UE) n°65/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ayant une unité d'établissement en Région wallonne.

Les qualifications professionnelles comprennent :

- Les connaissances en gestion de base,
- Les compétences professionnelles.

Comme la loi du 10 février 1998, l'APD distingue :

- Les qualifications professionnelles intersectorielles (« exigences communes pour l'exercice des activités professionnelles connexes qui appartiennent à des catégories intersectorielles »),
- Les qualifications professionnelles sectorielles (« exigences spécifiques liées à l'exercice d'activités professionnelles déterminées en complément des qualifications professionnelles intersectorielles »).

Le Gouvernement est habilité à déterminer les qualifications professionnelles intersectorielles et sectorielles.

## **Article 2 : Professions réglementées**

« Le Gouvernement détermine, après avis du CESW, la liste des professions dont l'accès est réglementé et les qualifications professionnelles reprises pour exercer chacune des professions réglementées. Pour ce faire, il prend en considération :

- 1° La nécessité de garanties de qualité des services et des produits,
- 2° L'évolution technologique dans le secteur,
- 3° Les traités et actes dérivés de l'Union européenne,
- 4° Les priorités en matière économique telles que définies par le Gouvernement. »

## **Article 3 : Preuve de la maîtrise des qualifications professionnelles**

Pour les connaissances de gestion de base :

- Soit un titre délivré par un établissement d'enseignement ou de formation organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat, les Communauté ou les Région,
- Soit par un titre de compétence.

Pour les compétences professionnelles :

- Soit un titre d'enseignement ou de formation (...),
- Soit un titre de compétence,
- Soit l'exercice de la profession en RW pendant une durée de 12 mois à temps plein (calculée sur base d'une ou plusieurs périodes consécutives ou non ; en cas de temps partiel, durée équivalente à 12 mois au cours des 5 dernières années).

Le Gouvernement est habilité à :

- Préciser les titres délivrés par les établissements d'enseignement et de formation tant pour les connaissances de gestion de base que pour les compétences professionnelles,
- Déterminer la manière dont la preuve de l'exercice de la profession est apportée,
- Préciser les conditions auxquelles les titres des pays non membres de l'UE peuvent être acceptés.

Le Gouvernement détermine, après avis du CESW, les modalités d'un accompagnement en formation obligatoire au travers de l'IFAPME ou du FOREM et des partenaires.

## **Article 4 : Preuve de la maîtrise des connaissances de gestion de base**

La preuve des connaissances de gestion de base est fournie par :

- 1° Si l'activité est exercée par une personne physique :
  - Par le chef d'entreprise indépendante qui exerce la gestion journalière,
  - Par son conjoint, cohabitant légal ou partenaire avec lequel il cohabite, à condition qu'il soit conjoint aidant ou exerce l'activité sous statut complet de travailleur indépendant,
  - Par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière.
- 2° Si l'activité est exercée par une personne morale, par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière dans cette personne morale ou dans une autre personne morale qui exerce la gestion de la première personne morale.

## **Article 5 : Preuve de la maîtrise des compétences professionnelles**

La preuve des compétences professionnelles est apportée par :

- Si l'activité est exercée par une personne physique, par le chef d'entreprise qui exerce la direction technique journalière,
- Si l'activité est exercée par une personne morale, par la personne physique qui exerce effectivement la direction technique journalière de l'entreprise ou de l'activité professionnelle.

## **Article 6 : Dispositions en matière de dispense de preuve des qualifications professionnelles**

Sont dispensées durant une période d'un an :

- 1° En cas de décès de la personne physique fournissant la preuve des qualifications professionnelles, le conjoint, cohabitant légal ou partenaire survivant, à condition qu'il soit conjoint aidant,
- 2° En cas de décès du gérant ou de l'organe, la société qui satisfait aux conditions dans le chef d'un gérant ou d'un organe décédé lorsque le conjoint, le cohabitant légal ou le partenaire est devenu gérant ou organe de la société,
- 3° En cas de décès du chef d'entreprise, ses enfants si le chef d'entreprise répondait lui-même aux conditions ou en était définitivement dispensé,
- 4° Au départ de la personne physique qui conformément à l'art.4, §1<sup>er</sup>, 1° c), fournit la preuve des connaissances de gestion de base de chef d'entreprise,
- 5° A dater du départ de la personne physique qui fournissait la preuve des qualifications professionnelles, la personne morale disposant de l'accès à la profession,
- 6° A dater de la cession, les cessionnaires d'une entreprise.

Selon le commentaire, la rationalisation et l'uniformisation à 1 an des dispenses de preuve visent en double objectif :

- D'une part, donner aux entreprises la souplesse nécessaire lorsqu'elles sont confrontées à une modification de leur management impactant l'accès à la profession (décès, départ, cession, ...),
- D'autre part, ne pas laisser trop longtemps des personnes ne détenant pas les qualifications requises exercer une profession réglementée (risque de faillite, impact sur la sécurité ou la protection des consommateurs, ...).

## **Article 7 : Délivrance de l'attestation**

La disposition attribuée aux guichets d'entreprise la compétence de délivrer les attestations autorisant l'exercice de la profession réglementée, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement.

Les décisions des guichets d'entreprise sont susceptibles de recours, devant une chambre de recours dont l'organisation, le fonctionnement et les compétences sont définies par le Gouvernement. Le commentaire précise que le Gouvernement s'inspirera des dispositions de l'AR du 29/03/2004 relatif au Conseil d'Etablissement.

L'inscription dans la Banque Carrefour des Entreprises en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale constitue la preuve qu'il a été satisfait aux exigences en matière de qualifications professionnelles, comme prévu actuellement par la loi du 10 février 1998.

## **Articles 8 à 10 : Infractions**

La réglementation de l'accès à la profession est soumise actuellement à des sanctions pénales. Il est proposé de supprimer ce système et de le remplacer par des sanctions administratives, sur base du projet de décret et relatif aux règles harmonisées en matière d'amendes administratives.

## **Article 11 : Dispositions abrogatoires**

Sont abrogés :

- Les articles 2 à 18 de la loi du 10 février 1998,
- Les articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les PME du commerce et de l'artisanat.

## **Article 12 : Dispositions transitoires**

La disposition prévoit le maintien des droits acquis : les entreprises qui, la veille de l'entrée en vigueur du décret, exercent régulièrement une profession réglementée, pourront poursuivre l'exercice de cette profession aux conditions et selon les modalités déterminées par la réglementation à ce moment.

### **3. AVIS**

#### **3.1. RÉTROACTES**

Dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE, le Conseil a été informé de la méthode de travail et des orientations générales du Gouvernement wallon, pour assurer d'une part, la transposition de la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, d'autre part, le transfert à la Région wallonne de la compétence en matière d'accès à la profession dans le cadre défini par l'article 6, §1<sup>er</sup>, VI, 6° de la Loi de Réformes Institutionnelles.

En termes de méthode de travail, le Gouvernement wallon a choisi d'adopter une approche phasée en différentes étapes :

- Adoption d'un décret modificatif de la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE (dit décret « horizontal »).
- Adoption d'un décret relatif aux conditions d'établissement et à l'accès aux professions réglementées, abrogeant pour partie la loi du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (dit décret « vertical »).
- Adoption d'un arrêté modifiant l'arrêté royal du 17 août 2007 portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- Conclusion d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions.

Dans son A.1329 sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008, tout en comprenant la nécessité d'une approche phasée, le Conseil a constaté et regretté que cette méthode ne permette pas un examen et une vision globale du dossier.

Le Conseil a également constaté et regretté qu'entre les contraintes de la transposition de la Directive 2013/55/UE et la perspective de la conclusion ultérieure d'un accord de coopération, la marge de manœuvre du Gouvernement et des interlocuteurs sociaux wallons apparaissait limitée.

Le Conseil a enfin regretté le choix posé par le Gouvernement wallon d'abaisser, pour ce qui concerne la liberté d'établissement, le niveau d'expérience professionnelle exigée dans le pays d'origine, de trois ans à un an.

## 3.2. PRÉALABLES

---

### 3.2.1. CLARIFICATION DES ARTICULATIONS ENTRE LES DIFFÉRENTES DÉMARCHES EN COURS

**En préalable du présent avis, le Conseil réaffirme ces regrets et critiques. Il demande prioritairement au Gouvernement wallon, de clarifier, avant l'adoption en 3ème lecture de l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 et avant l'adoption en seconde lecture du présent avant-projet de décret, les articulations sur le fond entre les différentes étapes et les différents textes décrets et réglementaires en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles CE et d'accès aux professions réglementées.**

De manière plus précise, le **CESW demande au Gouvernement wallon d'apporter des réponses aux questions suivantes :**

- De quelle manière l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 et les choix posés dans cet avant-projet de décret impactent-ils l'avant-projet de décret relatif aux conditions d'établissement et à l'accès aux professions réglementées particulièrement en ce qui concerne l'expérience professionnelle exigible ?
- Quelles sont les intentions et le calendrier du Gouvernement wallon concernant non seulement l'arrêté royal du 17 août 2007 précité, mais aussi notamment l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux soins corporels d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres, l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux bicyclettes et aux véhicules à moteur ? Le Gouvernement wallon entend-il adapter ces arrêtés royaux ? Dans l'affirmative, dans quel sens et quel calendrier ?
- Quel est l'état d'avancement des travaux préparatoires à la conclusion d'un accord de coopération avec l'Etat fédéral et les Communautés et Régions ? Quel est le contenu attendu de cet accord ? Quelles sont les balises et orientations fixées par le Gouvernement wallon pour la conclusion de cet accord ?

De façon plus particulière, le CESW demande également au Gouvernement de préciser les éléments suivants :

- De quelle manière l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 et les choix posés dans cet avant-projet de décret tiennent-ils compte de l'article 5,2 de la Directive 2005/36 stipulant que : « un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs » ?
- De quelle manière l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 et les choix posés dans cet avant-projet de décret tiennent compte de l'article 53 de la Directive 2005/36 stipulant de façon transversale que : « Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil » ?

**Dans l'attente de ces réponses, le CESW réaffirme la nécessité impérieuse à ses yeux d'une approche globale du dossier permettant à la Région wallonne d'implémenter ses nouvelles compétences en matière d'accès à la profession, dans un cadre défini pour partie par les Directives européennes et la perspective d'un accord de coopération, mais aussi et surtout selon ses propres priorités définies en concertation avec les interlocuteurs sociaux.**



**Pour le Conseil, cette approche globale concertée doit impérativement se fonder sur une interprétation partagée entre les parties prenantes de la Directive 2005/36/CE telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE, tant pour les éléments qui s'imposent aux Etats membres que pour les marges de manœuvre qui leur sont laissées. Le Conseil constate qu'une telle interprétation partagée entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux wallons n'existe pas à l'heure actuelle.**

### **3.2.2. RÔLE ET PLACE D'UN ACCORD DE COOPÉRATION**

**Le Conseil souligne que la nécessité de conclure ultérieurement un accord de coopération avec l'Etat fédéral et les autres Régions, ne peut conduire à prédéterminer totalement les choix posés par la Région wallonne pour l'exercice de ses compétences en matière d'accès à la profession, en s'alignant préalablement sur les positions les moins contraignantes, comme cela semble être le cas en matière d'expérience professionnelle exigible.**

La note d'orientation et la note au Gouvernement wallon relative à l'avant-projet de décret mentionne ainsi que : « Pour ce qui concerne la liberté d'établissement (installation permanente), la Directive impose de justifier d'un maximum de 3 ans d'expérience dans son pays d'origine. Il est donc proposé, afin d'éviter toute concurrence déloyale entre régions, au vu des positions adoptées par la Flandre et Bruxelles, d'aligner la position wallonne sur la position la plus souple et ainsi de retenir une durée d'un an pour l'expérience professionnelle à prouver dans les deux cas (prestation de services et établissement) ».

**Le Conseil ne peut adhérer à une telle approche qui conduit la Région wallonne à s'aligner sur les conditions les moins exigeantes. Pour le Conseil, ce sont, à titre principal, les orientations définies en concertation en Région wallonne qui doivent déterminer le contenu d'un éventuel accord de coopération ultérieur et non l'inverse.**

Moyennant cette clarification essentielle, le Conseil partage le souci de conclure un accord de coopération avec les autres régions à minima, dans une perspective de simplification administrative et de mobilité professionnelle, en vue de réduire au minimum les charges administratives des entrepreneurs ayant des sièges d'exploitation dans plusieurs régions.

### **3.2.3. RESPECT DES SPÉCIFICITÉS ET DE LA CONCERTATION SECTORIELLES**

Le Conseil rappelle et souligne que l'accès aux professions réglementées est par nature une matière dans laquelle les spécificités et la concertation sectorielles revêtent une importance toute particulière. Ces caractéristiques sectorielles sont d'ailleurs largement reconnues et intégrées tant dans les réglementations fédérales que dans les dispositions européennes.

Le CESW invite le Gouvernement à veiller au respect de ces spécificités sectorielles, notamment au travers d'une concertation soutenue avec les représentants concernés. Pour le Conseil, l'objectif de l'avant-projet de décret doit donc être de fixer un cadre général relatif à l'accès aux professions réglementées, tout en permettant aux secteurs qui le souhaitent de fixer des conditions particulières sur certains aspects comme la durée de l'expérience professionnelle requise comme mode de preuve.

### 3.3. POSITIONNEMENT GÉNÉRAL

---

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Sixième réforme de l'Etat, **le CESW soutient le maintien en Région wallonne d'une réglementation en matière d'accès aux professions réglementées.**

Pour le CESW, **la plus-value d'une telle réglementation** tient notamment au fait que :

- Elle assure aux consommateurs une protection en garantissant les qualités minimales du professionnel.
- Elle contribue à la sécurité de toutes les personnes concernées par l'exécution des activités professionnelles.
- Elle permet de soutenir la création d'activités et de limiter le risque de faillite en vérifiant que les entrepreneurs disposent d'un minimum de connaissances techniques et de gestion.
- Elle peut permettre d'agir sur le dumping social.

Le CESW considère que le transfert de cette compétence offre une opportunité pour la Wallonie de soutenir des politiques différentes, adaptées à la situation spécifique et aux priorités économiques de la Région, en mettant notamment l'accent sur la qualité de la formation et le savoir-faire professionnel qui constituent un gage de qualité et un avantage concurrentiel.

Le CESW peut souscrire aux quatre axes définis par le Gouvernement wallon pour la réforme de la réglementation de l'accès à la profession en Région wallonne, à savoir :

- Simplifier et rationaliser.
- Stimuler et soutenir la création d'entreprises via l'autocréation d'emplois et la professionnalisation des porteurs de projets.
- Protéger le consommateur, les autres acteurs économiques et le créateur d'entreprise lui-même contre le risque de faillite.
- Agir sur le dumping social.

**Le CESW estime que les propositions du Gouvernement wallon figurant dans l'avant-projet de décret doivent être confrontées concrètement à ces différents objectifs.**

**A l'instar de ce qui a été réalisé dans d'autres régions, le Conseil recommande au Gouvernement wallon de réaliser en concertation avec les secteurs professionnels, une analyse approfondie de l'impact des réglementations en matière d'accès à la profession.**

**En l'état, le Conseil considère notamment que l'abaissement du niveau d'exigences en matière d'expérience professionnelle ne rencontre pas les objectifs précités en matière de professionnalisation des porteurs de projets, de protection des consommateurs ou de lutte contre le dumping social.**

Le Conseil constate que l'article 2 de l'avant-projet prévoit que « le Gouvernement détermine, après avis du CESW, la liste des professions dont l'accès est réglementé et les qualifications professionnelles requises pour exercer chacune des professions réglementées. Pour ce faire, il prend en considération notamment :

- 1° La nécessité de garanties de qualité des services et produits.
- 2° L'évolution technologique dans le secteur.
- 3° Les traités et actes de droit dérivés de l'Union européenne.
- 4° Les priorités en matière économique telles que définies par le Gouvernement. »

**Le Conseil demande que soient ajoutés à cette liste, comme dans la loi du 10 février 1998, « les lois et arrêtés réglementaires [qui ne sont pas pris en exécution de la présente loi] et qui sont d'application spécifique pour le secteur concerné ».**

Il demande également que le point 1° « la nécessité de garanties des services et produits » soit complété par les notions de « **sécurité et santé publique** ».

### **3.4. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

---

#### **3.4.1. PREUVE DE LA MAÎTRISE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES**

L'article 3 de l'avant-projet prévoit que la preuve de la maîtrise des compétences professionnelles peut être apportée par :

- Soit un titre d'enseignement ou de formation,
- Soit un titre de compétence,
- Soit l'exercice de la profession en Région wallonne pendant une durée de 12 mois à temps plein (en cas de temps partiel, durée équivalente à 12 mois au cours des 5 dernières années).

Le recours à une procédure d'examen du jury central est donc supprimé, la note au Gouvernement wallon précisant que « les entrepreneurs qui ne disposent pas d'un diplôme pourront alors avoir recours au mécanisme de validation des compétences ».

#### **A. Preuve par un titre d'enseignement ou de formation**

Le CESW fait remarquer que selon les termes de l'article 3, 1°, a) et 3, 2°, a), seuls les titres délivrés en Belgique sont pris en considération. Dès lors, un belge ayant obtenu un diplôme suffisant mais à l'étranger, ne pourrait l'utiliser pour l'accès à une profession réglementée en Région wallonne.

**Le Conseil invite donc le Gouvernement à préciser les conditions selon lesquelles les titres délivrés à l'étranger peuvent être reconnus.**

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans certains cas, les titres de validation des compétences n'attestent qu'une partie des compétences nécessaires à l'exercice d'une profession réglementée. Prouver la maîtrise des compétences exigées peut nécessiter pour certaines professions, de présenter plusieurs titres de validation. Pour tenir compte de cette réalité, **le Conseil invite donc à modifier la formulation de l'article 3, 1°, b) et 2°, b) en mentionnant « le ou les titres de compétences attestant les compétences exigées, délivrés en vertu de l'accord de coopération ... ».**

#### **B. Preuve par l'expérience professionnelle**

**Le CESW marque son désaccord sur le fait de fixer, de manière absolue, à un an la durée de l'exercice de la profession en Région wallonne comme preuve de la maîtrise des compétences professionnelles.**

Pour l'essentiel des activités réglementées relevant à présent des compétences de la Région wallonne, **le Conseil considère qu'il n'est pas possible d'acquérir les compétences professionnelles requises dans un délai aussi court.** Il estime également qu'on ne peut mettre sur le même pied la détention d'un titre d'enseignement, de formation ou de compétence avec une expérience professionnelle d'une seule année dans la profession considérée.

Pour le Conseil, **un tel abaissement généralisé du niveau d'exigences en matière d'expérience professionnelle ne va dans le sens ni d'un renforcement de la professionnalisation, ni de la garantie de services de qualité pour le consommateur, ni de la lutte contre le dumping social.**

Le Conseil souligne que l'abaissement à un an de la condition d'expérience professionnelle soulèverait d'importants problèmes et pourrait engendrer différentes dérives.

Pour différentes professions réglementées, on peut ainsi s'interroger par exemple sur la possibilité d'être formé en matière de sécurité au travail, par une seule année d'expérience professionnelle.

Dans le secteur de la construction, le CESW attire l'attention sur le lien entre l'accès à la profession et l'agrégation « travaux publics ». L'allègement des conditions d'obtention de l'accès à la profession impacterait dans le même sens, les conditions d'obtention de cette agrégation, avec pour conséquences, la baisse de la valeur du standard qualitatif que représente cette agrégation et l'ouverture plus importante des marchés publics aux entreprises étrangères.

Le Conseil s'interroge également sur les possibilités de vérification du respect effectif de cette condition. Il constate que cet aspect n'est pas développé dans l'avant-projet de décret qui se limite à habilitier le Gouvernement à déterminer la manière dont la preuve de l'exercice de la profession est apportée.

Le CESW souligne qu'un contrôle de l'exercice effectif de la profession, permettant d'éviter les éventuelles dérives liées à l'assouplissement de cette condition, apparaît difficilement réalisable. Dans la pratique, il suffirait pour ouvrir l'accès à une profession réglementée d'être engagé pendant un an, dans une entreprise active dans le secteur, sans qu'il y ait nécessairement réelle acquisition de compétences, voire sans être effectivement affecté au poste de travail renseigné.

Enfin, le Conseil relève que la possibilité d'ouvrir l'accès à la profession sur base d'une expérience professionnelle d'une seule année fera concurrence à la détention d'un titre de compétences et risque de limiter fortement le recours au dispositif de validation des compétences alors que la volonté du Gouvernement wallon est de développer ce mode de preuve.

**Le Conseil considère qu'il convient prioritairement de clarifier d'une part, la portée et le champ couvert par l'avant-projet de décret, d'autre part, le prescrit et les marges de manœuvre laissées en la matière par la Directive 2005/36/CE, telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE.**

Le Conseil constate tout d'abord que la loi du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ne fixe aucune durée pour l'expérience professionnelle en tant que preuve de la compétence professionnelle, se limitant de viser « une expérience pratique suffisante dans les conditions fixées par le Roi » (art.5, §3, 2°).

Par contre, la reconnaissance des qualifications professionnelles sur base de l'expérience professionnelle est largement détaillée dans le chapitre III de l'arrêté royal du 17 août 2007 portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

- de 3 à 6 ans pour les activités d'installateur-frigoriste, les activités dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, l'activité d'opticien, l'activité de boulanger-pâtissier, les activités relatives aux bicyclettes et aux véhicules à moteur (art.9).
- de 3 à 6 ans pour l'exercice de la profession réglementée de coiffeur.

- de 2 à 3 ans pour l'exercice des professions réglementées de restaurateur ou traiteur-organisateur de banquet, technicien dentaire, pédicure, masseur, esthéticien et entrepreneur de pompes funèbres.
- de 3 à 6 ans pour l'exercice de la profession réglementée de dégraisseur teinturier.

**Le Conseil constate que ces dispositions couvrent l'essentiel des professions réglementées dans le champ de compétence de la Région wallonne et prévoient toutes une durée d'expérience professionnelle largement supérieure à un an.**

Ces dispositions spécifiques figurent également dans les différents arrêtés royaux relatifs à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes :

- dans les métiers de la construction et l'électrotechnique, ainsi que l'entreprise générale (AR du 21/01/2007).
- relatives aux soins corporels, d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres (21/12/2006).
- relatives aux bicyclettes et véhicules à moteur (21/12/2006).

**Le CESW demande que le Gouvernement clarifie ses intentions par rapport à ces activités professionnelles réglementées : ces spécificités en termes d'expérience professionnelle seront-elles maintenues ?** Dans ce cas, doit-on comprendre que l'avant-projet de décret ne vise que « les qualifications professionnelles intersectorielles » (au sens de l'art.1<sup>er</sup>, §2, 1<sup>o</sup>) tandis que les qualifications professionnelles sectorielles (« les exigences spécifiques qui sont liées à l'exercice d'activités professionnelles déterminées en complément des qualifications professionnelles intersectorielles ») subsisteraient complémentirement, avec le cas échéant, des conditions spécifiques en matière d'expérience professionnelle requise comme preuve de la compétence professionnelle ?

**Comme mentionné en préalable, le Conseil souligne ensuite la nécessité d'inscrire la réflexion et les décisions à prendre en matière d'accès à la profession dans une interprétation partagée de la Directive 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**

Pour ce qui concerne la libre prestation de services, les Etats membres ne peuvent restreindre, pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles, la libre prestation de services, si le prestataire a exercé cette profession dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans ce ou ces Etats-là (art.5, 1, b, de la Directive 2005/36 telle que modifiée).

Pour ce qui concerne la liberté d'établissement, plus proche de la problématique de l'accès à la profession, sur base des articles 11, a), i) et 13.1 de la Directive 2005/36 telle que modifiée, la règle générale semble être que lorsque l'Etat d'origine délivre valablement une attestation de compétence si la profession a été exercée dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou une durée équivalente à temps partiel au cours des 10 dernières années, l'Etat d'accueil, bien que réglementant l'accès à cette profession, est obligé de reconnaître cette attestation et d'accorder le droit d'établissement à son titulaire.

**Le Conseil souligne cependant que le chapitre II de la Directive, relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle stipule en son article 16, d'importantes exceptions à ce principe général pour les activités énumérées à l'annexe IV de la Directive, dans laquelle on retrouve bon nombre d'activités visées par l'accès à la profession en Région wallonne : la construction, les ateliers de réparation d'automobiles, la coiffure, les instituts de beauté et activités de pédicure, les pompes funèbres, ...**

Ces conditions en matière d'expérience, détaillés aux articles 17, 18 et 19 s'écartent largement du principe général évoqué ci-dessus pour se rapprocher des conditions fixées par l'arrêté royal du

17/08/2007 et les différents arrêtés royaux relatifs à l'exercice d'activités indépendantes spécifiques, soit 3 à 6 années d'expérience professionnelle.

**Tenant compte de ce qui précède, le CESW demande que de façon transversale, la durée de l'expérience professionnelle comme mode de preuve des compétences professionnelles soient fixées à trois ans dans l'avant-projet de décret et qu'il apparaisse clairement dans l'avant-projet de décret que les secteurs professionnels qui le souhaitent, restent libres de déroger à cette règle transversale et de fixer, après concertation et dans le respect de la Directive 2005/36/CE telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE, des durées d'expérience professionnelle inférieures ou supérieures.**

En conséquence, la période de référence pour l'acquisition de cette expérience professionnelle de trois ans devrait être mise en adéquation avec la durée de l'expérience requise. De plus, le Gouvernement wallon devrait préciser le type de fonction qui doit avoir été occupée pour que l'expérience professionnelle soit prise en compte.

Le Conseil constate par ailleurs que l'avant-projet ne reconnaît d'expérience que lorsqu'elle a été acquise en Région wallonne, ce qui poserait potentiellement problème aux belges ayant réalisé leur expérience professionnelle en dehors de la Région wallonne, alors que des étrangers pourraient eux, sur base de la Directive, faire valoir l'expérience acquise à l'étranger.

Pour le Conseil, la référence à la Région wallonne pour l'expérience professionnelle doit donc être supprimée.

**Pour tenir compte de ces deux dernières remarques, le Conseil propose la formulation suivante : « l'exercice à temps plein de la profession pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années ».**

Le Conseil s'étonne enfin de l'absence totale de référence à l'article 53 de la Directive 2005/36 telle que modifiée stipulant de façon transversale que « les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil ».

### **C. Suppression du recours au jury et recours accru au mécanisme de validation des compétences**

L'avant-projet de décret (art.3) prévoit la suppression du recours aux procédures d'examen du jury central pour attester de la maîtrise des qualifications professionnelles (connaissances de gestion de base et compétences professionnelles).

La note au Gouvernement wallon indique que « *les entrepreneurs qui ne disposent pas d'un diplôme pourront alors avoir recours au mécanisme de la validation des compétences* ».

**Sur le plan des principes, le CESW peut partager l'orientation du Gouvernement wallon visant à supprimer le recours au jury central et à développer le recours au mécanisme de validation des compétences comme mode de preuve des qualifications professionnelles :**

- D'une part, car les examens théoriques organisés par le jury central ne permettent manifestement pas une évaluation concrète des compétences professionnelles.
- D'autre part, car la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles disposent avec le Consortium de validation des compétences, d'un dispositif visant précisément à vérifier et attester la maîtrise de compétences professionnelles, de manière cadrée et rigoureuse, par des épreuves pratiques.

**Le Conseil constate cependant que la note au Gouvernement wallon et les commentaires des articles n'apportent aucune précision sur l'opérationnalisation de cette orientation alors que pour le Conseil, ce recours accru au mécanisme de validation des compétences soulève de multiples interrogations :**

- Le flux potentiel de candidats vers le dispositif de validation a-t-il été estimé, sur base notamment des candidats ayant antérieurement recours au jury ?
- Le dispositif de validation peut-il assurer cette nouvelle mission et répondre à cette nouvelle demande sans mettre en péril l'exercice de ses missions de base et ses publics prioritaires ?
- Comment le Consortium de validation sera-t-il mis en capacité, sur le plan humain et financier, d'exercer cette nouvelle mission ?
- Qui prendra en charge le coût des épreuves de validation, largement supérieur au coût des examens du jury central ?
- Les Titres de compétences associés aux différentes professions réglementées existent-ils tous ? Les unités de compétence associées à ces métiers sont-elles toutes mises en œuvre ? Existe-t-il des centres de validation pour l'ensemble des métiers visés ?
- Les référentiels de validation concernés, dérivés des profils SFMQ qui visent l'exercice de professions salariées, sont-ils adaptés à l'exercice de professions indépendantes ?
- Dans le cadre du dispositif de validation, certains métiers sont associés à plusieurs titres de compétence et donc à plusieurs épreuves de validation ; est-ce envisageable, en termes de coût et de temps, dans le cadre de l'accès à la profession ?
- Comment le dispositif de validation peut-il assurer la preuve de la maîtrise des connaissances en gestion de base ?
- Quelles articulations seront établies avec le Consortium de validation des compétences et le SFMQ ?
- ...

**Le Conseil demande au Gouvernement wallon de prévoir et communiquer, simultanément à la seconde lecture, une note concertée avec les différentes parties prenantes (CVDC, SFMQ, FWB, ...) détaillant la mise en œuvre, la planification et les moyens alloués pour la concrétisation de cette orientation. Sur base de cette note, il conviendra, le cas échéant, d'examiner l'opportunité d'une mise en œuvre phasée de cette disposition.**

#### **D. Accompagnement en formation obligatoire**

L'art.3 de l'avant-projet prévoit que « *le Gouvernement définit, après avis du CESW, les modalités d'un accompagnement en formation obligatoire au travers de l'IFAPME ou du FOREM et des partenaires* ».

Le Conseil s'interroge sur cette disposition : s'agit-il de mettre en œuvre les possibilités ouvertes par l'article 14 de la Directive relative aux « Mesures de compensation » permettant à l'Etat membre d'accueil d'imposer au demandeur un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude dans différents cas de figure ?

**Le CESW demande donc au Gouvernement wallon de préciser au minimum dans l'avant-projet de décret le cadre de cet accompagnement en formation obligatoire et les circonstances dans lesquelles il peut être requis.**

Il invite également le Gouvernement à **mentionner les organismes compétents** pour l'organisation de cet accompagnement en formation pour les entreprises ayant une unité d'établissement **sur le territoire de la Communauté germanophone.**

Le CESW souligne enfin la nécessité de prévoir **l'affectation de moyens complémentaires aux différents organismes chargés de la mise en œuvre de cet accompagnement** en formation afin que celui-ci puisse être effectivement et correctement organisé. Il demande à être informé des budgets prévus à cette fin.

### 3.4.2. PREUVE DES CONNAISSANCES EN GESTION DE BASE

#### A. Dispositions générales

L'article 3 de l'avant-projet prévoit que la preuve des connaissances de gestion de base est fournie :

- Soit par un titre délivré par un établissement d'enseignement ou de formation,
- Soit par un titre de compétence.

L'expérience professionnelle ne serait plus reconnue comme mode de preuve admissible.

**Les organisations patronales** considèrent que la restriction de la liste des personnes pouvant apporter la preuve des connaissances en gestion de base apporte plus de clarté et d'efficacité au système. Elles considèrent qu'il est important que la preuve des connaissances en gestion de base soit apportée par une personne effectivement impliquée dans la gestion de l'entreprise.

Néanmoins, le projet du Gouvernement va trop loin à deux niveaux. D'une part, la condition d'assujettissement au statut social des indépendants est trop restrictive puisqu'un conjoint employé à temps plein ou partiel comme salarié peut apporter tout aussi valablement la preuve des connaissances de base en gestion.

De plus, les organisations patronales déplorent que l'expérience professionnelle ne soit plus reconnue comme mode de preuve admissible pour les connaissances de gestion de base. Elles estiment que le fait d'avoir exercé avec succès une activité de salarié avec fonction dirigeante ou co-gérant d'une société permet de démontrer une connaissance minimale en gestion. On peut difficilement envisager de demander à un cadre qui s'est occupé de la gestion administrative et financière d'une entreprise pendant plus de dix ans de justifier de passer un examen de validation des compétences. Si l'exercice d'une fonction n'est pas en elle-même une preuve de compétence, son exercice pendant plusieurs années (5 par exemple) génère une présentation suffisante de maîtrise des compétences de base nécessaire pour exercer cette fonction.

**Les organisations syndicales** ne partagent pas ce point de vue et soutiennent le renforcement de l'encadrement de cette disposition, tant au niveau des personnes qui doivent apporter la preuve de ces connaissances qu'au niveau des modalités par l'exclusion de l'exercice d'une profession.

Les organisations syndicales soulignent l'importance d'assurer l'acquisition effective des connaissances en gestion de base, sachant que les lacunes à ce niveau sont un facteur important de fragilisation des PME, comme le rappelle la note au Gouvernement wallon.

Elles considèrent que pour ces compétences, l'exercice d'une fonction dirigeante n'offre pas, en elle-même, de garanties suffisantes de connaissance de gestion de base et devrait pour ce faire s'accompagner de vérifications sur un bon fonctionnement et la bonne gestion de l'entreprise au sein de laquelle la fonction était exercée.

Ces vérifications étant irréalisables en pratique, les organisations syndicales estiment que seul un titre d'enseignement ou de formation, ou un titre de compétence doivent être maintenus comme mode de preuve des connaissances en gestion de base.



Le CESW invite le Gouvernement à préciser dans le décret, dans le commentaire des articles ou un arrêté, la notion de « titre délivré par un établissement d'enseignement ou de formation ». Il rappelle à titre d'exemple, que tous les diplômes délivrés par l'enseignement supérieur ainsi que les CESS obtenus dans l'enseignement général, technique et artistique avant le 30/09/2000, donnent accès à la gestion.

## **B. Accompagnement en formation à la gestion**

L'art. 4, §2 de l'avant-projet prévoit que si la personne ne peut pas faire la preuve des connaissances en gestion de base conformément au §1<sup>er</sup>, elle se soumet à un accompagnement en formation à la gestion, organisée par une structure d'accompagnement désignée ou agréée par le Gouvernement. Le Gouvernement est habilité à déterminer la durée, le contenu minimum de l'accompagnement à la gestion et la manière dont il est attesté.

Le CESW demande au Gouvernement de préciser si l'objectif est de mettre en place, pour les personnes ne détenant pas les connaissances en gestion de base, une obligation de suivi d'une formation en gestion de base ou un suivi de type « accompagnement du porteur du projet ».

**Dans tous les cas, le Conseil souligne que pour être utile, la formation doit impérativement être accomplie dans un délai court, soit au maximum dans un délai d'un an après le démarrage de l'activité et non dans un délai de 3 ans comme le mentionne l'exposé du dossier. De plus, la personne qui démarre son activité de cette manière doit faire l'objet d'un accompagnement jusqu'à ce qu'elle termine cette formation.**

Comme pour l'accompagnement en formation obligatoire, **le CESW demande à être consulté lorsque le Gouvernement déterminera la durée, le contenu minimum de l'accompagnement à la gestion et la manière dont il est attesté.** Il invite le Gouvernement wallon à modifier l'article 4, §2 en ce sens.

### **3.4.3. DISPENSE DE PREUVES DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

L'art. 11 de la loi du 10 février 1998 prévoit que sont dispensés de la preuve des capacités entrepreneuriales :

- Les cessionnaires d'une entreprise, pour une période d'un an.
- Les enfants d'un chef d'entreprise décédé, pour une période de trois ans.
- L'entreprise pour 6 mois, en cas de départ de la personne physique qui fournissait la preuve des connaissances de gestion de base et/ou de la compétence professionnelle.

L'art. 6 de l'avant-projet de décret uniformise à un an les dispositions en matière de dispense de preuve des qualifications professionnelles prévues dans différentes situations (décès ou départ de la personne physique fournissant la preuve des qualifications, du gérant, du chef d'entreprise, ...).

Les délais pour la mise en conformité avec la réglementation restent donc identiques en cas de cession, sont réduits (de 3 ans à 1 an) en cas de décès, et sont allongés (de 6 mois à 1 an) en cas de départ de la personne qui fournissait la preuve des connaissances.

**Le Conseil considère qu'en matière de dispense de preuves, il convient de concilier deux impératifs :**

- D'une part, garantir par le respect des exigences fixées par la réglementation, la présence au sein de l'entreprise des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de la profession,
- D'autre part, assurer la souplesse et le temps d'adaptation nécessaire pour ne pas mettre en péril la continuité d'activités d'entreprises confrontées à une modification de management et permettre par exemple aux héritiers d'un chef d'entreprise décédé d'acquérir et/ou d'attester les compétences nécessaires à la poursuite de l'activité.

**Dans cette optique, le Conseil prend acte des modifications proposées et de l'uniformisation des dispenses de preuves de qualifications professionnelles à un an.** Il insiste particulièrement sur la mise en place de procédures permettant de vérifier effectivement la mise en conformité des personnes dispensées au terme de cette période d'un an.

#### **3.4.4 INSCRIPTION À LA BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES**

Selon l'article 7 de l'avant-projet de décret, l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale, constitue la preuve qu'il a été satisfait aux exigences en matière de qualifications professionnelles.

Le CESW rappelle que les guichets d'entreprise ont l'obligation d'inscrire les entreprises pour les activités qu'elles souhaitent exercer, même si elles ne peuvent pas prouver toutes les compétences requises. Les activités telles que définies par la nomenclature NACE correspondent d'ailleurs le plus souvent à des activités qui ne sont que partiellement réglementées lorsque leur exercice est soumis à la preuve de qualifications professionnelles.

**Dès lors, le Conseil considère qu'il conviendrait de modifier le dernier alinéa de l'article 7 comme suit :** « *L'inscription de la compétence de l'entreprise dans la Banque-Carrefour des Entreprises au sens de la loi du 16 janvier précité, en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale, constitue la preuve qu'il a été satisfait aux exigences en matière de qualifications professionnelles, sauf preuve contraire* ».

Sans cette modification, il suffirait de s'inscrire à la BCE pour la partie « non réglementée » d'activités réglementées pour être réputé avoir prouvé les compétences nécessaires à l'exercice de la partie réglementée de ces activités.

#### **3.4.5. SANCTIONS**

Par les articles 8 à 10 de l'avant-projet de décret, le Gouvernement wallon propose de remplacer, en cas d'infraction à la réglementation, les sanctions pénales actuellement prévues par des sanctions administratives sur base de l'avant-projet de décret relatif aux règles harmonisées en matière d'amendes administratives.

**Le Conseil ne conteste pas cette volonté de simplification des procédures mais s'interroge néanmoins sur certaines conséquences potentielles de cette transformation des sanctions pénales en sanctions administratives :**

- D'une part, au regard de l'analyse de la Cour de Justice de l'Union européenne concernant les restrictions autorisées à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement : le déclassement des sanctions pénales en sanctions administratives ne risque-t-il d'être interprété par les autorités européennes comme le signal d'une moindre importance des accès à la profession pour le droit belge et constituer un élément favorable à leur remise en cause ultérieure ?
- D'autre part, quant à la prise en compte d'une situation sanctionnée pour l'attribution des marchés publics, la législation actuelle permettant d'exclure une entreprise qui aurait été condamnée pénalement mais pas administrativement. La nouvelle loi, qui entrera en vigueur prochainement, traite en effet différemment les sanctions administratives et pénales au regard des motifs d'exclusion. Pour l'analyse à effectuer au moment du dépôt des offres, il est clairement établi que le non-respect d'obligations du droit environnement, social et du travail qui est sanctionné pénalement implique obligatoirement l'exclusion du soumissionnaire, à la différence des autres manquements qui n'ouvrent la voie qu'à des exclusions facultatives.

**Le Conseil demande donc que le Gouvernement approfondisse ces interrogations avant le passage de l'avant-projet de décret en seconde lecture.**

Par ailleurs, le Conseil souhaite être informé du nombre d'agents de l'Inspection économique affectés à cette nouvelle mission de contrôle ainsi que des intentions du Gouvernement en matière d'engagement d'agents supplémentaires. **Il insiste sur la nécessité d'un contrôle effectif des dispositions prévues en matière d'accès à la profession**, qui peuvent contribuer également à la lutte contre la fraude dans le cadre du détachement de travailleurs étrangers.

#### **3.4.6. DISTINCTION PERSONNES PHYSIQUES/PERSONNES MORALES**

Le Conseil constate que les articles 4, 5 et 6 de l'avant-projet de décret sont rédigés de telle manière qu'ils introduisent une série de distinctions non justifiées entre les personnes physiques et les personnes morales. En vue de corriger cette situation, le Conseil propose dans le tableau joint en annexe, des propositions de modification au texte de l'avant-projet de décret.

ANNEXE A L'AVIS A.1339

Le CESW relève que la rédaction des articles 4, 5 et 6 de l'avant-projet conduit à une série de distinctions non justifiées entre les personnes physiques et les personnes morales. Il demande que les adaptations suivantes soient apportées au texte :

Article	Projet de décret	Proposition	Remarques
Art. 4 §1, 1° c)	La preuve des connaissances de gestion de base est fournie : 1° si l'activité est exercée par une personne physique, par :  c) soit par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière	La preuve des connaissances de gestion de base est fournie : 1° si l'activité est exercée par une personne physique, par :  c) soit par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière de l'entreprise physique <u>ou dans une autre entreprise (personne physique ou morale) qui exerce la gestion journalière de la première entreprise (physique)</u>	Les mêmes règles devraient s'appliquer aux personnes morales et physiques ce qui n'est pas le cas dans le texte actuel.
Art. 4, §1, 2°	Si l'activité en question est exercée par une personne morale, .../..., ou dans une autre personne morale qui exerce la gestion de la première.	Si l'activité en question est exercée par une personne morale, .../..., ou dans une autre personne morale qui exerce la gestion <u>journalière</u> de la première.	
Art. 5 Dernier alinea	Lorsque l'entreprise exerce plus d'une activité réglementée, des personnes différentes peuvent répondre aux exigences en matière de compétence professionnelle propres à chacune de ces activités.		Le CESW demande qu'il soit confirmé que ce paragraphe s'applique sur les entreprises personnes physiques <u>et</u> sur les personnes morales.
Art. 6, 5°	5° à dater du départ de la personne physique qui fournissait la preuve des qualifications professionnelles, la personne morale disposant de l'accès à la profession.	5° à dater du départ de la personne physique qui fournissait la preuve des qualifications professionnelles, <u>l'entreprise personne physique ou morale</u> disposant de l'accès à la profession.	Dans le cas d'un départ d'une personne physique qui fournissait la preuve des qualifications professionnelles, la dispense doit non seulement valoir pour une personne morale, mais aussi pour une personne physique.